



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts
de la société anonyme faisant ou ayant
fait publiquement appel à l'épargne
« Coil »

à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 4,
numéro d'entreprise 0448.204.633 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 7 juin 2017

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée sous la dénomination "CCA HOLDING", suivant acte reçu par le notaire Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Hans Berquin, notaire à Bruxelles, le neuf septembre mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six octobre suivant, sous le numéro 921006-50.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, le vingt-trois août mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du cinq octobre suivant sous le numéro 931005-382.

Les statuts ont été modifiés et la dénomination a été modifiée en "COIL ANODIZING & COATING" suivant acte reçu par le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, le trente septembre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix novembre suivant, sous le numéro 931110-8.

Les statuts ont été modifiés par acte reçu par le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, le dix novembre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-deux décembre suivant, sous le numéro 931222-372.

Les statuts ont été modifiés et la dénomination a été modifiée en "COIL" suivant acte reçu par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le six juin mil neuf cent nonante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt juillet suivant, sous le numéro 960720-339.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent nonante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant, sous le numéro 960725-732.

En date du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six, deux administrateurs ont constaté, par devant le notaire Eric Spuyt, la réalisation effective des augmentations de capital et modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf juin mil neuf cent nonante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant, sous le numéro 960725-733.

Les statuts ont été modifiés fois suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le trois juillet mil neuf cent nonante-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du douze août suivant, sous le numéro 980812-447.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le premier octobre mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un décembre mil neuf cent nonante-neuf, sous le numéro 991221-162/163.

Les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le Notaire Benedikt van der Vorst, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mil un, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf août suivant, sous le numéro 20010829-636/637.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quinze février suivant, sous le numéro 20020215-573.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le sept décembre deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trois janvier deux mille cinq, sous le numéro 20050103-99.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-sept août deux mille cinq, sous le numéro 20050817-118358.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le six juillet deux mille six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du douze février deux mille sept, sous le numéro 20070212-025304.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le vingt et un mars deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du deux mai deux mille sept, sous le numéro 20070502-063962.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du huit novembre deux mille sept, sous le numéro 20071108-0161412.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le onze août deux mille neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trente septembre deux mille neuf, sous le numéro 20090930-0137339.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal (*e.a. modification de la dénomination de « United Anodisers » en « Coil »*) reçu par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf janvier deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix février deux mille treize, sous les numéros 20120210/34887 et 34886.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 24 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 novembre suivant, sous les numéros 13172090 et 13172093.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 18 février 2016, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14 mars suivant, sous les numéros 16037449 et 16037167.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé devant Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le 14 mars 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 mars suivant, sous le numéro 043577.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé devant Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le 16 mars 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge, sous le numéro 16048122.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé devant Maître Daisy Dekegel, Notaire à Bruxelles, le 23 mars 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge, sous le numéro 16059033.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le 22 décembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2017, sous le numéro 17010434.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé devant Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le 22 décembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2017, sous le numéro 17010431.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé devant Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le 7 juin 2017, déposé pour publications aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du cinq mai deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt novembre suivant, sous le numéro 20031120-0121650.

STATUTS COORDONNES AU 7 juin 2017
--

CHAPITRE PREMIER
CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme et Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme qui fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

Elle est dénommée "**Coil**".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Presse 4.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. la recherche et le développement, la réalisation d'études scientifiques, technologiques, économiques, écologiques, de marché ou de faisabilité technique ou industrielle, de l'engineering, de la consultance et de la formation, pour compte propre ou pour compte de tiers, relatifs :

- * à la surface des métaux ou autres matériaux;
- * aux procédés, aux machines, aux installations, aux usines de traitement de surface des métaux ou autres matériaux, ainsi qu'aux procédés et appareillages de mesure et l'instrumentation technique et scientifique nécessaire;
- * à l'utilisation et à l'application des métaux ou autres matériaux dans différentes industries, notamment en ce qui concerne la préparation de leur surface en vue de leur intégration dans des produits ou des procédés de fabrication;
- * aux procédés, aux machines, aux installations, aux usines de recyclage, de transformation ou de traitement de tous produits ou déchets métalliques, chimiques ou autres, utilisés ou produits dans les procédés de traitement de surface ou de transformation des métaux ou autres matériaux;
- * aux procédés, aux machines, aux installations, aux usines de transformation de métaux et d'autres matériaux par découpe, refente, estampage, embossage, emboutissage ou tout autre procédé mécanique, chimique, thermique ou d'autre nature;
- * aux systèmes d'organisation, de contrôle, informatiques, logistiques ou autres en vue du traitement de surface et de la transformation de métaux et matériaux, de leur achat, vente, distribution, stockage, expédition, préparation, protection, emballage ou toute autre forme de commerce;

2. l'acquisition, l'exploitation, la licence et la cession de tous brevets, marques, licences et droits intellectuels relatifs aux activités visées dans le présent article;

3. l'achat, la vente, le développement, la conception, la construction et l'exploitation, pour compte propre ou pour compte de tiers, de tous procédés, machines, installations et usines et l'offre de tous services connexes, dans les domaines suivants :

- * le traitement de surface par voie chimique, électrochimies, mécanique, thermique ou par tout autre procédé de tous métaux et autres matériaux;
- * la transformation de métaux et d'autres matériaux par découpe, refente, estampage, embossage, emboutissage ou tout autre procédé mécanique, chimique, thermique ou d'autre nature;
- * le recyclage, la transformation ou le traitement de tous produits ou déchets métalliques, chimiques ou autres utilisés ou produits dans la production de traitements de surface ou la transformation des métaux ou autres matériaux.

4. l'achat et la vente, l'importation ou l'exportation, la distribution, la représentation, la prestation de services et en général le commerce en gros et en détail de tous métaux et autres matériaux, de machines, de techniques et technologies, d'instrumentation, de systèmes informatiques, logistiques ou de production;
5. l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option, d'achat ou de toute autre manière, de tous titres, valeurs, créances et droits incorporels, la gestion et la mise en valeur de ses participations, notamment par la participation, la surveillance, le contrôle, la documentation, l'assistance financière ou autre, la réalisation ou la liquidation de tout ou partie de ses participations, par voie de cession, vente ou autrement;
6. la prestation de services d'assistance sous quelque forme que ce soit, en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans les domaines financiers, commerciaux, industriels, techniques et scientifiques, et dans le domaine de l'organisation des entreprises;
7. l'acquisition et la mise en location de tous matériels, machines, équipements ou moyens de transport, sous quelque forme que ce soit;
8. l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la transformation, la location, la prise en location et le leasing de tout bien immeuble et en général de toute opération immobilière.

La société peut également réaliser toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social, et participer par voie de souscription, apport, prise de participations, ou de toute autre manière dans toute société ou entreprise ayant un objet identique, similaire ou complémentaire et, de manière générale, réaliser toutes opérations permettant ou facilitant la réalisation de son objet social.

La société peut accepter et exercer des mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou d'autres fonctions équivalentes dans toute autre société commerciale, en Belgique et à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CHAPITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL - PARTS DE FONDATEUR

Article 5 : Capital souscrit

Le capital social s'élève à sept millions cinq cent quarante et un mille cent vingt-quatre euros quatre-vingt-sept cents (7.541.124,87 EUR).

Il est représenté par deux millions sept cent nonante-deux mille trois cent quatre-vingt-sept (2.792.387) actions, sans valeur nominale, qui représentent chacune un / deux millions sept cent nonante-deux mille trois cent quatre-vingt-septième (1/2.792.387^{ème}) du capital social.

Article 6 : Capital autorisé

Aux dates et aux conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 7.393.174,87 EUR (hors prime d'émission). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

Par ailleurs, le conseil d'administration est habilité à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des sociétés en cas d'offre publique d'acquisition, pour une durée de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016. Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites permises par le Code des sociétés, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence pour des augmentations de capital décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration est autorisé à décider, dans le cadre du capital autorisé, l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des sociétés, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits et valeurs mobilières visés ci-dessus ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par le présent article. Le

conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration avec limitation ou suppression du droit de préférence, que ce soit dans le cadre de l'émission de nouvelles actions ou dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, ne peuvent entraîner le dépassement du capital restant autorisé par le présent article. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Article 7 : Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 538 et, le cas échéant 560, du Code des sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation du capital.

Lors de toute augmentation du capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Article 8 : Droit de souscription préférentielle

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Ce droit est offert dans un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription moyennant l'observation des prescriptions de l'article 592 et suivant du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé moyennant observation des prescriptions de l'article 592 et suivants du Code des sociétés.

Article 9 : Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'une société de bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence, ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 10 : Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti sans être réduit, par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des articles 617 et 619 du Code des sociétés.

Article 11 : Réduction de capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 538 et, le cas échéant, 560 du Code des sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

En cas de réduction du capital aux fins d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal, mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation du capital portant le capital social au minimum légal.

Article 12

(Supprimé)

CHAPITRE TROIS DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 13 : Nature des titres - Cession

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation de capital, soit par conversion des actions nominatives existantes en actions dématérialisées.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. Tout actionnaire pourra demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées, et inversement.

La cession des actions n'est soumise à aucune restriction. La transmission d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives tenu au siège social de la société. La transmission d'actions dématérialisées s'opère par virement de compte à compte.

Article 13bis

La société se réserve expressément le droit de recourir à toute procédure ou procédé lui permettant d'identifier et/ou de localiser les actionnaires détenant des actions dématérialisées ou les titulaires d'autres titres dématérialisés émis par la société et, notamment, de recourir aux procédures et services offerts à cette fin par les organismes de liquidation belges ou étrangers et les institutions financières belges ou étrangères.

Article 14 : Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre; s'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 15 : Ayants cause

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 : Publicité des participations importantes

Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société, représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit déclarer à la société et, pour autant que nécessaire, le régulateur compétent, le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de cinq pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

La même déclaration doit être réalisée en cas d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa précédent lorsque, à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres possédés par le déclarant atteignent une quotité de cinq pour cent (5%), dix pour cent (10%), quinze pour cent (15%), vingt pour cent (20%) et ainsi de suite par tranches de cinq points, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

La même déclaration doit être réalisée en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en-deçà d'un des seuils visés aux paragraphes qui

précèdent.CHAPITRE QUATRE

ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Article 17 : Acquisition par la société de ses propres titres

Conformément aux articles 620 §1er, alinéas 1, 1° à 5°, et 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale :

- à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée générale du 22 décembre 2016 pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale, et ce dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés, et

- à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises.

La société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital.

Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la société.

CHAPITRE CINQ

ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 18 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement et choisiront le remplaçant parmi les candidats présentés par les actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive parmi les candidats présentés par les actionnaires.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 : Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil d'administration désignera un de ses membres pour le remplacer. Lorsqu'un point à l'agenda du conseil d'administration a fait l'objet d'une situation de blocage durant deux réunions consécutives du conseil d'administration valablement convoquées conformément à l'article 21 des statuts, le Président jouit d'une voix prépondérante lors de la délibération du conseil d'administration appelé à se prononcer sur ce même point durant une troisième réunion consécutive.

Article 21 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre lieu, en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans les convocations.

Article 22 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins deux de ses membres sont présents. Les administrateurs peuvent assister ou participer à la réunion et à ses délibérations par téléphone ou vidéoconférence, et la réunion sera considérée comme tenue valablement si deux membres au moins participent à la délibération.

Chaque administrateur empêché peut, par simple lettre ou télégramme, ou tout autre moyen de communication ayant un support écrit, déléguer un autre membre du conseil ou toute personne ad hoc pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs par écrit. Cette procédure ne pourra être utilisée, ni pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions recueilleront l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée, soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et retenue, et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le(s) document(s) susvisé(s).

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par l'administrateur-délégué.

Article 24 : Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 25 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres, actionnaires ou non.

Il peut également conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur qui prendra la qualification d'administrateur-délégué.

Article 26 : Tantièmes - Remboursements de frais

Les administrateurs seront remboursés par la société pour les frais et dépenses raisonnablement encourus à l'occasion de leur mandat.

Article 27 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 166 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

Article 28 : Vacance des commissaires

Lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 29 : Emoluments

Les émoluments alloués aux commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale, conformément à l'article 134 du Code des sociétés.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

L'accomplissement par le commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Article 30 : Mission des commissaires

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société conformément aux dispositions des articles 138 , 139, 143 et 144 du Code des sociétés.

Article 31 : Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit par l'administrateur-délégué, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 32 : Représentation de la société à l'étranger

La société pourra être représentée en pays étranger, soit de la manière prévue à l'article 31, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

CHAPITRE SIX ASSEMBLEES GENERALES

Article 33 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le pouvoir, lorsqu'elle en est requise par le conseil d'administration ou même d'office, de prendre les décisions que le conseil d'administration ne peut pas prendre parce qu'il ne réunit plus les conditions de quorum et de majorité nécessaires à la suite de la survenance d'un conflit d'intérêts dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 34 : Réunions des assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de juin de chaque année, à dix heures trente minutes au siège d'exploitation de la société à 3400 Landen, Industriezone 5, sauf si le conseil d'administration fixe un autre endroit pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire auquel cas une convocation sera faite conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des sociétés contenant le lieu de l'assemblée générale ordinaire.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, sauf le samedi.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession de titres auxquels sont attachés un cinquième au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par la société.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège d'exploitation de la société à 3400 Landen, Industriezone 5 ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 35 : Convocations

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 et suivants du Code des sociétés.

Article 36 : Admission à l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée, informer le conseil d'administration par écrit (lettre ou procuration) de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires de parts dématérialisées doivent, cinq (5) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir déposé au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les actionnaires qui ne se conforment pas aux procédures et formalités prévues par les présents statuts pour être admis à l'assemblée peuvent se voir interdire de participer et de prendre part à l'assemblée générale.

Article 37 : Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 38 : Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 39 : Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procurations) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

Article 40 : Droit de vote

Chaque action représentative de capital donne droit à une voix.

Article 41 : Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou leur mandataires avant d'entrer en séance.

Article 42 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE SEPTECRITURES SOCIALES - REPARTITIONSArticle 43 : Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 44 : Vote des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 45 : Publicité des comptes annuels

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le Code des sociétés, sont déposés par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 46 : Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions, forme le bénéfice net.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire; il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans les limites des articles 617 et 619 du Code des sociétés.

Article 47 : Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

CHAPITRE HUITDISSOLUTION - LIQUIDATIONArticle 48 : Perte du capital

I. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum, à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quarter du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quarter des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 49 : Réunion de tous les titres

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute, transformée en société privée à responsabilité limitée ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

Article 50 : Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Ils auront à cette fin les pouvoirs les plus étendus, conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 51 : Assemblées de liquidation

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Ils se conformeront au Code des sociétés relatifs à la confection et au dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence d'un liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts.

Elles conservent le droit de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

Article 52 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et de tous les frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair, n'ont plus droit à un remboursement quelconque dans le capital souscrit.

CHAPITRE NEUF **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 53 : Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 54 : Election de domicile

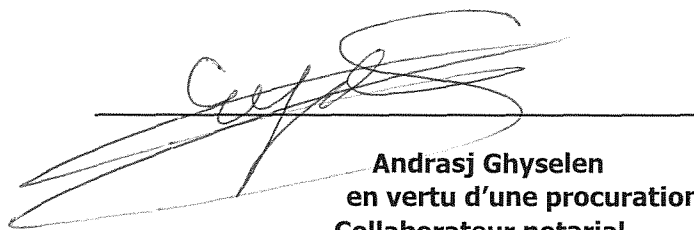
Les actionnaires, administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 55 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME



Andrasj Ghyselen
en vertu d'une procuration
Collaborateur notarial
« Berquin Notaires »